D. Est-ce la même chose que ce que vous appelez les honoraires de gestion?

—R. Pas tout à fait, non, car ces honoraires comportent certains frais qui ne figurent pas dans les honoraires fixes.

D. Comment fixe-t-on ces honoraires?—R. Par voie de négociations.

D. Par voie de négociations?-R. Oui, monsieur.

M. MACDONNELL: J'ai une autre question à poser à ce sujet. Si j'ai bien saisi, l'auditeur général a déclaré que le gouverneur général peut exercer une certaine latitude à cet égard. Ne veut-il pas dire plutôt le gouverneur en conseil? Est-ce vraiment le gouverneur général qui décide si un mandat doit être émis?

Le TÉMOIN: C'est le gouverneur en conseil qui a pris cette décision. Si vous le voulez, je puis donner lecture de l'article pertinent.

Le PRÉSIDENT: Très bien, lisez-le.

Le TÉMOIN: C'est l'article 25; il est assez long.

Le président: Il vaut mieux le lire afin que tous puissent se faire une juste idée de ce qu'il prescrit.

M. SELLAR: Voici:

- 25. (1) Si, lorsque le Parlement n'est pas en session, il survient à des ouvrages ou édifices publics quelque dommage imprévu qui exige des déboursés immédiats pour les réparer ou les renouveler, ou s'il se présente quelque autre cas dans lequel des dépenses imprévues, ou auxquelles le Parlement n'a pas pourvu, sont instamment ou immédiatement requises pour le bien public, alors, sur le rapport du Ministre constatant qu'il n'y a pas de provision du Parlement, et du ministre dont relève le service en question, exposant que la nécessité est pressante, le gouverneur en son conseil peut faire préparer un mandat spécial, que le gouverneur général doit signer, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire qui est porté par le Ministre à un compte spécial, et sur lequel montant des chèques peuvent dès lors être émis en la forme ordinaire au fur et à mesure qu'il en est besoin.
- (2) L'autorisation de faire une dépense en vertu de ce montant expire et tout solde non dépensé est périmé à la fin de l'année financière dans laquelle le mandat est accordé: Toutefois, durant une période d'au plus trente jours subséquemment à la fin de ladite année financière, des émissions à même le Fonds du revenu consolidé peuvent être effectuées pour une somme ou des sommes n'excédant pas le montant de la dépense autorisée par ledit mandat, pour la seule fin d'acquitter une dette régulièrement contractée et payable avant la fin de ladite année financière, laquelle peut être courue et imputable à cette année et laquelle, pour une raison valable, n'a pas été acquittée pendant ladite année financière, et cette dépense peut être inscrite aux comptes de ladite année financière.

M. Sinclair: Depuis combien de temps cette disposition figure-t-elle dans la loi?

Le TÉMOIN: Depuis 1878.

M. MACDONNELL: Il me semble, monsieur le président, que le cas de 1896 et celui de 1926 que nous a cités M. Sellar peuvent se motiver. Je rappelle, cependant, qu'aux termes de l'article, on ne peut émettre de mandat que lorsqu'un accident est survenu ou, en face de circonstances imprévues, lorsqu'on ne dispose pas de fonds votés par le Parlement.

M. Croll: Il s'agissait d'un besoin pressant; on avait besoin de fonds immédiatement.